

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [95] (2007)
Heft: 1508

Artikel: Violences domestiques : la loi peine à être appliquée
Autor: Schiess, Christian
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-283090>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Violences domestiques: la loi peine à être appliquée

Longtemps banalisés et excusés, les actes de violence domestique font aujourd'hui l'objet d'une attention politique accrue. Plusieurs mesures légales ont été adoptées récemment en Suisse, avec le double but d'améliorer la sécurité des victimes et d'agir plus spécifiquement auprès des agresseurs. Pourtant, en dépit du volontarisme politique, rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que la violence domestique diminue, ni que les droits des personnes agressées sont mieux respectés dans les faits. La loi genevoise en est un exemple symptomatique.

CHRISTIAN SCHIESS

Les nombreuses lois adoptées ces dernières années pour faire face à la violence domestique attestent du regain d'importance accordée à ce qui est aujourd'hui considéré comme socialement intolérable. Cette prise de conscience s'est accompagnée d'un nécessaire changement de perspective légale: si auparavant les victimes étaient seules à devoir subir les contradictions administratives et légales de l'agression, ce sont à présent les agresseurs (avérés ou présumés) qui sont placés au centre du problème que le droit doit traiter.

En avril 2004, une modification du code pénal entre en vigueur. Cette dernière prévoit la poursuite d'office des agresseurs présumés sur simple dénonciation de l'entourage. Ce qui a pour effet de décharger les victimes du fardeau de la preuve. En ce qui concerne l'éloignement du domicile, c'est le canton de Saint-Gall qui fut pionnier en la matière, s'inspirant dès 2003 de l'exemple autrichien. L'agresseur présumé est expulsé du domicile pour éviter des situations de promiscuité et ne pas imposer à la victime (et à ses enfants) le départ du domicile. Par la suite, d'autres cantons ont adopté des dispositions similaires, chapeautées en 2006 par une modification du code civil prescrivant de telles mesures d'éloignement.

Le passage des bonnes intentions à leur mise en application demeure toutefois bien fragile, comme le montre l'exemple de la loi cantonale genevoise sur les violences domestiques entrée en vigueur il y a un peu plus d'une année. Un colloque tenu le 21 novembre dernier a permis de constater qu'en une année seuls deux auteurs de violence ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement, comme l'a déploré Denis Châtelain de l'association VIRES chargée de mettre sur pied un foyer pour hommes violents. Ces derniers peuvent être éloignés de leur domicile pour une durée maximale d'un mois sur décision d'un officier de police. Selon Elisabeth Rod-Grangé, coordinatrice de Solidarité femmes Genève, cette situation est doublement problématique: «Non seulement la loi n'est pas appliquée, mais elle a un effet symbolique contre-productif. Comme ce foyer était l'élément phare de la loi et qu'on en a beaucoup parlé, les auteurs de violences domestiques se sont entendu dire en haut lieu que les choses ne se passeraient plus comme avant et qu'ils seraient maintenant punis. Or, une non-application contient un message subliminal, si je puis dire, qui incite les agresseurs à continuer tranquillement à l'abri de leurs murs. Quant aux associations et aux victimes, leur déception est à la hauteur de leurs espoirs nourris en 2004.»

Plusieurs personnes reçues chez Solidarité femmes ont fait état de rapports très décourageants avec la police: «Souvent leurs plaintes ne sont même pas prises, et dans certains cas on leur conseille de quitter le domicile avec leurs enfants. Ces messages sont tout particulièrement délétères.» L'application du code pénal souffre du même manque d'enthousiasme: «La poursuite d'office était une grande victoire, car on a cessé de considérer comme une circonstance atténuante le fait que les violences aient lieu dans le couple. Mais la loi est loin d'avoir révolutionné les pratiques si on se place du point de vue des victimes: leur difficulté de déposer plainte a peu changé en regard des ambitions de la loi.» Permanente auprès de Viol-Secours, Rosangela Gramoni souligne aussi les effets pervers d'une loi non appliquée. Elle déplore que l'argument selon lequel «il serait délicat d'intervenir dans la sphère privée» soit souvent brandi. Au bout du compte, cela a pour effet de protéger les agresseurs et ramène la question des violences domestiques à une affaire privée, alors que l'esprit de la loi est précisément de faire de ces violences une question politique.

Pour permettre une mise en œuvre de la loi, une véritable coordination entre toutes les instances s'occupant des victimes – structures associatives, police, justice – ainsi que des auteurs de violences domestiques est nécessaire. La formation continue des policiers est un pas dans ce sens qui a été proposé par Mme Bonfanti, cheffe de la police genevoise, à l'occasion du colloque. Les tâches de coordination, d'évaluation et d'information incombent principalement au délégué aux violences domestiques, poste prévu par la loi genevoise et confié à David Bourgoz. Ce permanent de l'association VIRES, dont la nomination est pour le moins contestée⁽¹⁾, vient d'entrer en fonction le premier janvier. Il ne nous a pas été possible de prendre connaissance des priorités qu'il s'est fixées.

Note:

⁽¹⁾ Pour les associations qui luttent contre la violence conjugale, cette nomination laisse malheureusement sous-entendre, encore une fois, que le sérieux et l'impartialité seraient du côté des hommes, alors que l'avènement de la loi en question est précisément le résultat de décennies de revendications féministes.